28 (2019-2020) — Nº 5

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2019-2020

4 DÉCEMBRE 2019

PROJET DE DÉCRET - PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, À LA SANTÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À LA RECHERCHE, AU SPORT, AUX HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, AU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT, À L'ENSEIGNEMENT ET À WBE(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1)Voir Doc. n°28 (2019-2020) n°1 à 4.

TABLE DES MATIÈRES

1 Amendement n°1 déposé par Mme Alexia Bertrand, M. Martin Casier et M. Rodrigue Demeuse 3

1 Amendement n°1 déposé par Mme Alexia Bertrand, M. Martin Casier et M. Rodrigue Demeuse

Dans le Titre IV « *Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche* », un chapitre 4bis rédigé comme suit est inséré :

« **Chapitre IVbis. - Dispositions accordant une allocation de fin d'année aux membres du personnel de l'enseignement universitaire organisé et subventionné par la Communauté française**

Article 38bis. - Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par :

1° " rémunération" : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

2° " rétribution" : la rémunération telle qu'elle est visée au 1° augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence ;

3° " rétribution brute" : la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

4° " prestations complètes" : les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;

5° " période de référence" : la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée.

Lorsqu'il s'agit d'agents définitifs, d'agents stagiaires ou temporaires de l'enseignement universitaire qui, au cours de l'année académique considérée, ont effectué des prestations en qualité d'agent temporaire, la période de référence est l'année académique considérée.

Article 38ter. – Dans la mesure prévue par les dispositions du présent chapitre, sont soumis à ces dispositions les membres du personnel académique, les agrégés, les répétiteurs, les membres du personnel scientifique, du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, les gens de métier et de service, et les chercheurs rémunérés par l'université hors boursiers, qui appartiennent ou ont appartenu, pendant tout ou partie de la période de référence, aux établissements universitaires visés par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 38quater. - § 1er. Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation prévue à l'article 38sexies, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

§ 2. Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1er, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue ;

§ 3. Si durant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes :

1° a bénéficié d'un congé parental ;

2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980, à l'exclusion dans les deux cas du rappel par mesure disciplinaire, ces périodes sont assimilées à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de sa rémunération.

Article 38quinquies. - § 1er. Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur la base de prestations complètes.

§ 2. Si le montant visé au § 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur la base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§ 3. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 38sexies. - § 1er. Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

§ 2. Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

1° pour la partie forfaitaire : le montant correspondant pour le mois d'octobre de l'année considérée au montant de :

- 612,53 euros, pour l'année 2018 ;

- 30 euros ajoutés au montant de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année pour 2018 tel qu'indexé sur base du rapport entre l'indice santé en octobre de l'année 2019 et en octobre de 2018, pour l'année 2019 ;

- 123 euros ajoutés au montant de la partie

forfaitaire de l'allocation de fin d'année pour 2018 visé au 1er tiret tel qu'indexé sur base du rapport entre l'indice santé en octobre de l'année 2020 et en octobre de 2018, pour l'année 2020 ;

- le montant de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année pour 2020 tel qu'indexée sur base du rapport entre l'indice santé en octobre de l'année concernée et en octobre de 2020, à partir de l'année 2021.

Les augmentations allouées ne peuvent aboutir à octroyer une partie forfaitaire d'allocation de fin d'année dépassant celle des agents du Ministère de la Communauté française.

2° Pour la partie variable :

La partie variable s'élève à 2,5 p.c. de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

§ 3. Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Article 38septies. - L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé, pour lesquels la cotisation du secteur des soins de santé est due sur le montant de la partie fixe de l'allocation de fin d'année qui est supérieur au montant de 1990.

Article 38octies. - L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée.

Article 38nonies. - La liquidation et le paiement de l'allocation de fin d'année incombent au service qui a ou aurait été chargé de liquider et de payer la rémunération au bénéficiaire, soit pour le dernier mois de la période de référence, soit pour la première partie de ce mois si celui-ci comprend plusieurs parties que différencie l'imputation budgétaire de la rémunération. »

Justification

Les présentes dispositions donnent une base légale à la revalorisation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année octroyée aux membres du personnel de l'enseignement universitaire afin de la rapprocher de la partie fixe de l'allocation de fin d'année des agents du Ministère de la Communauté française, convenue conformément au Protocole d'accord sectoriel 2019-2020 et en référence aux crédits complémentaires dédiés au budget pour leur mise en œuvre, dont ceux affectés aux universités.

Il s'agit, plus précisément, d'augmenter progressivement en 2019 et 2020 la partie fixe de l'allocation de fin d'année du personnel des universités, et d'assurer la récurrence de l'augmentation de 2020 en l'adaptant chaque année, à partir de 2021, en fonction de l'indexation des traitements.